



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 67 a) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

**Angola, Cap-Vert, Cuba, Fédération de Russie, Iraq, Myanmar,
Ouzbékistan, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du)
et Zimbabwe : projet de résolution**

Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004⁴ et 2005/5 du 14 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008⁶, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007 et 63/162 du 18 décembre 2008 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006 et 62/220 du 22 décembre 2007, intitulées toutes deux « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.



l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes figurant dans le document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 4 avril 2009⁸, notamment celles qui sont contenues aux paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,

Rappelant que la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale,

1. *Réaffirme* la disposition contenue dans la Déclaration de Durban⁷ et dans le document final de la Conférence d'examen de Durban⁸, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée⁹ a établi en réponse à la demande formulée dans la résolution 63/162;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement, comme elle l'indique dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁰, de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁸ A/CONF.211/8, chap. I.

⁹ A/64/295.

¹⁰ A/64/36.

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹¹;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son dernier rapport;

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne ou collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

11. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis, que l'éducation est particulièrement importante pour compléter les mesures législatives;

12. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation à des

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme, compte tenu notamment de la célébration prochaine du soixante-cinquième anniversaire de la victoire dans la Seconde guerre mondiale;

13. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, pourraient jouer dans les domaines susmentionnés;

14. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

15. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

16. *Réaffirme en outre* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

17. *Encourage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves;

18. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de

faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

19. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, dans la limite des ressources disponibles, pour présentation à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session et au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale;

21. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 19 ci-dessus;

22. *Décide* de rester saisie de la question.
